



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Ingold François / Kolly Gabriel
Engagement hors EPT : vers une régularisation ?

2022-GC-18

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 4 février 2022, les députés François Ingold et Gabriel Kolly s'intéressent à l'engagement de personnel sur des crédits forfaitaires. Selon eux, cette pratique « permet aux directions de trouver une solution transitoire à la pénurie de personnel », mais pose en même temps « plusieurs problèmes réels ». Ils demandent au Conseil d'Etat de « se saisir de ce dossier et [de] trouver rapidement une solution à ce problème systémique ».

Les deux députés relèvent d'abord que les employé-e-s engagé-e-s sur des crédits forfaitaires le sont généralement sous forme de contrats à durée déterminée (CDD). Selon eux, cette pratique met les employé-e-s concerné-e-s dans « des situations professionnelles précaires » et favorise un « turn-over systématique », qui induit « une perte des compétences » et « une certaine lenteur administrative ».

Les députés François Ingold et Gabriel Kolly estiment par ailleurs que « l'engagement de collaborateurs hors inventaire des postes de travail donne une vision tronquée de la réalité de l'emploi au sein des différentes directions ». Ils y voient une « politique d'engagement à deux vitesses », selon que les employé-e-s sont engagé-e-s sur un poste à l'inventaire de l'Etat ou sur un crédit forfaitaire. Ils rappellent enfin l'enquête menée en 2016 par le Service du personnel et d'organisation (ci-après : SPO), qui avait conduit au transfert dans l'inventaire des postes de travail de 139 EPT comptabilisés sous crédits forfaitaires. Ils suggèrent au Conseil d'Etat de réitérer cette démarche.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Principes

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les crédits forfaitaires sont conçus pour permettre l'engagement de personnes pour une durée limitée dans le temps, et de fait en lien avec un poste de travail qui ne peut pas être garanti. C'est notamment le cas dans les situations suivantes :

- > Engagements pour des tâches ponctuelles, éventuellement payées à l'heure ;
- > Engagements pour des missions spécifiques dont la fin est prévue à court ou moyen terme ;
- > Engagements pour des missions dont le financement n'est pas garanti sur la durée, car assuré par des tiers.

Chaque année, tous les crédits forfaitaires sont examinés et sont confirmés ou non dans le cadre de la procédure budgétaire. Ils ne sont, par nature, pas reconduits automatiquement. En particulier, la fin d'une mission spécifique ou la cessation d'un financement externe conduit généralement à la suppression du crédit correspondant et donc à la fin du contrat y-relatif.

Selon ces principes, il n'y a pas d'équivalence directe entre un crédit forfaitaire (montant financier, non garanti) et un poste de travail figurant à l'inventaire de l'Etat (EPT garanti).

Le caractère temporaire des tâches ou missions pour lesquelles les crédits forfaitaires sont utilisés explique que les collaborateurs et collaboratrices engagés sur ces crédits le sont par définition en contrat à durée déterminée (CDD). La durée est fixée à l'engagement, en fonction de la durée prévue de la tâche ou de la mission. Sauf disposition contraire, les contrats conclus pour une durée de deux ans ou plus donnent droit à l'augmentation annuelle de salaire (palier).

Par ailleurs, dans des cas exceptionnels, certains collaborateurs et collaboratrices engagés sur la base de crédits forfaitaires bénéficient de contrats à durée indéterminée (CDI), mais sans garantie de poste au sens de l'article 33 al. 1 du Règlement du personnel de l'Etat (RPer). Après sept années de service consécutives, ces personnes bénéficient toutefois de la même protection que les titulaires de postes garantis (RPer, art. 33 al. 1, lettres *c* et *e*).

Problématique

Sans revenir sur ces fondements, le Conseil d'Etat est attentif à la réalité de certaines situations qui en découlent. Par exemple, des activités au départ évaluées comme temporaires peuvent se prolonger sur le long terme, jusqu'à devenir pérennes. Il en est de même de certaines activités dont le financement par des tiers, certes non garanti, est en pratique renouvelé d'année en année. De telles situations font apparaître les questions soulevées par le postulat et justifient de s'en saisir.

Le Conseil d'Etat convient donc de la nécessité de réévaluer l'éventuel caractère pérenne de ces crédits, respectivement des tâches et missions y-liées, et des engagements en personnel qu'ils financent. Il mandate le SPO de procéder à une enquête, à l'image de celle réalisée entre 2016 et 2018. Une telle démarche similaire, demandée par le postulat, pourrait conduire à proposer l'intégration de certains postes à l'effectif de l'Etat. Pour rappel, l'enquête menée entre 2016 et 2018 a eu pour objectifs :

- > de réserver l'instrument des montants forfaitaires à des activités limitées dans le temps (par exemple mise en œuvre de projets) ou à des variations du volume de travail (par exemple engagement d'auxiliaire) et
- > d'être en mesure de proposer au personnel une sécurité de l'emploi, quand les activités réalisées sont pérennes, et ainsi offrir de meilleures conditions de travail, par l'intégration d'EPT dans l'inventaire des postes figurant dans le budget.

En plus de ces deux objectifs principaux, le déroulement de cette analyse fut également l'occasion de sensibiliser les unités administratives aux bonnes pratiques en matière de gestion des crédits auxiliaires, notamment sur la définition des crédits compensés par des tiers. Cela a également permis de mieux pouvoir appréhender le budget de chaque unité administrative en matière de personnel.

Cette enquête, réalisée en deux temps, a conduit à la pérennisation d'un volume global de 136.18 EPT, soit 126.73 au budget 2017 et 9.45 EPT au budget 2019, réduisant d'autant le volume que représentaient les montants forfaitaires alors portés au budget de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède, le Grand Conseil est invité à accepter ce postulat. Le Conseil d'Etat mandera alors le SPO afin qu'il examine le caractère éventuellement pérenne des crédits, respectivement des tâches et missions y-liées, ainsi que des engagements en personnel qu'ils financent.

28 juin 2022